



## Respectons-nous, respectons la règlementation concernant les bruits de voisinage:

(extraits de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1993).

Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité et notamment ceux provenant **de réparations ou réglages de moteur.**

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées par le Maire lors de circonstances particulières, telles que manifestations commerciales ou sportives, fêtes ou réjouissances, et par les services préfectoraux après avis de l'autorité locale pour l'exercice de certaines activités professionnelles.

Toute personne utilisant dans **le cadre de ses activités professionnelles**, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité ou des vibrations transmises, **doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.**

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que **tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques** ne peuvent être effectués que :

### HORAIRES

- **les jours ouvrables de 8 h à 12 h et de 14 h à 19 h 30,**
- **les samedis de 9 h à 12 h et de 15 h à 19 h,**
- **les dimanches et jours fériés de 10 h à 12 h.**

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.